

## **Une habitation caféière du Nord de Saint-Domingue en 1791**

**(GAULON et LE METAIS MILON)**

*Éric Pouillevet*

*Éric Pouillevet* nous a envoyé la transcription de la copie, le 12 novembre 1825 à Rouen, d'un acte notarié du Cap, du 6 juin 1791, passé entre Jean François LE METAIS MILON demeurant au quartier de Vallière, et son épouse séparée de biens par justice, demoiselle Marie Nicole Julie GAULON. Sur ces personnes, voir en 2009 les pages 5763 et 5801, 5650 et 5987.

Il s'agit d'une proposition de société (pour 9 ans !) entre la dame, prête à partir pour France, et son mari, qui vient d'arriver dans la colonie, pour l'exploitation de son habitation caféière au quartier de Vallière. Après les 14 articles de la société vient en annexe l'inventaire détaillé de l'habitation, estimée 250 000 livres.

Des 54 esclaves adultes, 7 seulement sont créoles. Cela confirme bien la particularité de Saint-Domingue, surtout pour le Nord : à l'extrême fin du XVIIIe siècle, la grande majorité des esclaves était née en Afrique.

La valeur de la cafétérie « Les Racadeux ou Gaulon » dans l'Indemnité de 1830 sera de 16 724 : autre confirmation concrète du fait que seuls les biens immeubles servaient de base à l'indemnité, alors que ce qui valait le plus cher, c'était les esclaves.

Voici donc la transcription et les notes d'*Éric Pouillevet*.

\*\*\*

Pardevant les notaires du roy au Cap Français, isle et coste Saint Domingue, y résidant soussignés, furent présents le sieur Jean François LE METAIS MILON demeurant au quartier de Vallière, et demoiselle Marie Nicole Julie GAULON, épouse séparée de biens par justice du dit sieur MILON, son mary, habitante au quartier de Vallière, de présent au Cap, tous deux icy présents, la dite dame de luy autorisée autant que de besoin à l'effet de ce qui suit ;

Lesquels ont dit, scavoir la dite dame MILON, que son mary étant arrivé en cette colonie au moment où elle-même se dispose à partir pour la France, et est en effet sur son prochain départ, il luy aurait été fait de la part du dit sieur son mary des propositions de société relativement à l'exploitation, gestion et administration de son habitation, scituée au quartier de Vallière, établie et plantée en caffés, lesquelles propositions conviennent parfaitement à son absence et à son éloignement prochain de la colonie, qu'en conséquence désirant condescendre aux vues de son dit mary qui lui sont à elle-même on ne peut plus profitables, elle consent à faire avec luy le traité et accords sociaux dont ils sont ensemble volontairement convenus ainsy qu'il suit et sous les réserves et restrictions cy-après :

# *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

## Article premier

Lesdits sieur et dame MILON conviennent de s'associer de compte à deux pour raison de l'exploitation, gestion et administration de l'habitation scituée au quartier de Vallière et établie en caffés, circonstances et dépendances, appartenant à la dite dame MILON, pendant le temps et espace de neuf années entières et consécutives à compter de ce jour.

## Article deuxième

La mise de la dite dame dans la société est composée de la susdite habitation, nègres, animaux, ustensiles et autres dépendances, le tout ainsi qu'il se poursuit et comporte en ce moment, estimé à l'amiable entre les parties à la somme de deux cent cinquante mille livres suivant l'état qu'ils en ont faits, lequel demeurera annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable, signé et paraphé ne varietur par les dites parties en présence des notaires soussignés.

## Article troisième

La mise du sieur MILON, son mary, est premièrement d'une somme de trente trois mille livres que ladite dame reconnaît avoir reçue de luy en pièces sonnantes avant les présentes, et ensuite de son industrie, gestion et administration de l'habitation dont il s'agit, non seulement pendant l'absence de ladite dame coassociée, mais encore pendant tout le cours de la société, lesquelles gestion et administration ne seront exclusives que pendant l'absence de ladite dame.

## Article quatrième

Ledit sieur MILON sera tenu d'avoir des livres sociaux qui contiendront exactement la recette et la dépense en tout genre.

## Article cinquième

Il sera tenu de remplacer exactement la mortalité, et de faire étamper les nègres et animaux de remplacement de la marque de la dame son épouse convenue par les présentes des caractères GM.

## Article sixième

Les nègres et animaux qui seront acquis autres que ceux qui seront pour remplacement seront étampés de la marque sociale de caractères GLM et appartiendront à la société.

## Article septième

Les frais d'exploitation prélevés, ainsy que le montant des acquisitions qui pourraient être faites pendant le cours de la société, le surplus des revenus sera partagé par moitié.

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

### Article huitième

Si pendant le cours de la société, quelqu'un des associés vient à décéder, il dépendra du survivant de faire continuer la société avec les héritiers du décédé ou de la faire cesser de suite.

### Article neuvième

Pour se déterminer entre ces deux partis, le survivant aura le délai d'un an à compter du décès de l'autre et sans que pendant le temps du dit délai d'un an, le dit survivant puisse en façon quelconque être troublé par les héritiers du décédé, la société devant néant moins courir jusqu'au jour de la détermination du survivant pendant le dit temps, ou pour la dissolution, ou pour la continuation de la société.

### Article dixième

La nécessité de ce délai d'un an est dans ce moment appréciée encore plus particulièrement par les coassociés pour que le survivant ait la facilité ou d'effectuer les remplacements convenus ou de faire les fonds nécessaires au remboursement de la mise du décédé et établir le compte de la société s'il vient à vouloir la faire cesser.

### Article onzième

Dans le cas où le dit survivant ne voudrait plus continuer la dite société, comme dans celui de l'expiration d'ycelle, et conformément à l'article cinq cy-dessus, les remplacements seront faits avant aucun partage et spécialement aux dépens des biens de la société, les profits de la dite société ne devant comptés et calculés qu'après les dits remplacements, cette clause étant essentielle aux présentes, et de rigueur, attendu que la mise de la dite dame est de beaucoup plus forte que celle de son mary.

### Article douzième

Lors de la dissolution, comme de l'expiration de la dite société, chacun des associés reprendra sa mise, telle qu'elle aura été conférée en nature, c'est-à-dire que la dame MILON retirera son habitation, nègres et animaux et autres dépendances dans l'état où elle se trouvera, sans diminution cependant d'aucuns nègres et animaux, s'il s'en trouve suffisamment d'acquis ou nés pendant le cours de la société pour effectuer les remplacements nécessaires.

### Article treizième

Si lors de la dissolution ou expiration de ladite société, elle se trouvait en perte, dans ce cas seulement le montant des pertes ou des déficits serait supporté par chacun desdits associés au prorata de leurs mises respectives.

### Article quatorzième

Il est expressément convenu que jamais et dans aucun temps, le dit sieur MILON ne

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

pourra, ni les siens, ni ses créanciers opposer à la dite dame son épouse ladite société comme un rétablissement de communauté entre eux, contre lequel rétablissement au contraire la dite dame fait icy toute protestation de droit et nécessaire, entendant toujours jouir, comme elle l'a fait jusqu'à présent du bénéfice de la sentence de séparation qu'elle a obtenue et fait exécuter contre son mary, sans quoy la dite société n'eût jamais eu lieu consentant en conséquence les dits sieur et dame MILON que l'un d'eux, si besoin est, fasse faire toute publication nécessaire du présent acte de société, au quel effet ils constituent pour leur procureur, le porteur d'une expédition des présentes.

Tels sont les accords et conventions faits entre les dites parties, qui pour leur entière exécution ont obligé, affecté et hypothéqué, à peine de toute perte et dépens, dommage et intérêt tous leurs biens présents et avenir, car ainsy promettant *etc.*, obligeant *etc.*, renonçant *etc.*, dont acte.

Fait et passé au Cap, en la demeure des parties, maison de Madame CAMUSAT, rue de la providence, paroisse de Notre Dame de l'Assomption, l'an mil sept cent quatre vingt onze, le six juin après midy, et ont les dits sieur et dame MILON signé avec maîtres ..... et MANGEOT, notaires, la minute des présentes demeurée au pouvoir de maître MANGEOT, l'un des notaires soussignés, nous ayant requis de délivrer une expédition pour tenir lieu de double minute ; ainsi signé à la minute LE MATAYS MILON, GAULON MILON, ..... et MANGEOT, notaires.

### Suit la teneur de l'annexe

Etat actuel de l'habitation de madame MILON, scituée au quartier de Vallière, consistant en cinquante six carreaux de terre plantée en caffés.

scavoir

#### Plantations

Une pièce contenant six mille pieds agés de vingt deux ans	6 000
Une idem de dix mille pieds agés de vingt ans	10 000
Une idem de sept mille pieds agés de treize ans	7 000
Une idem de dix mille pieds agés de neuf ans	10 000
Une idem de seize mille pieds agés de six ans	10 000
Une idem de quatorze mille pieds agés de quatre ans	14 000
Une idem de sept mille pieds agés de un an	7 000
Une pièce de cinq mille pieds agés de deux ans	5 000

Et environ quatre vingt neuf mille pieds de vieux caffés

Il y a de plus sur l'habitation une grande quantité de bananiers, la dite habitation entourée de hayes vives en partie.

#### Bâtiments

Une grande case en planche couverte en essentes,  
une cuisine idem,

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

un hopital et un magasin au dessus pour serrer les vivres, le tout en planches et couvert en essentes,  
un colombier idem,  
tous lesquels bâtiments en bon état  
un glacis en maçonne de cent soixante pieds de long sur 50 et 60 de large,  
plus trois cases en planches en mauvais état, et cinq glacis en mauvais état.

### Case à nègres

Trois cases à nègres de quarante cinq pieds de long sur seize de large, estimées à chacun 600 1 800

### Esclaves attachés à la dite habitation

Alexandre Arada, commandeur, agé de 40 ans, estimé	4 000
Salomon de nation Muzarat, agé de 45 ans, estimé	2 500
Achille Congo, agé de 46 ans	2 000
Alexis Congo, agé de 44 ans	2 200
Cupidon Congo, agé de 38 ans	2 200
François Congo, agé de 40 ans	2 500
La rose Arada, agé de 30 ans	3 000
Baptiste idem, agé de 28 ans	3 000
Apollon Congo, agé de 24 ans	3 000
Narcisse idem, agé de 26 ans	3 000
Augustin idem, agé de 22 ans	2 500
Jean Pierre idem, agé de 20 ans	2 500
Aza Mandingue, agé de 28 ans	2 500
Paul Congo, agé de 18 ans	2 500

### Nègres nouveaux

L'amitié Nago, agé de 26 ans	2 100
Soliman Nago, agé de 28 ans	2 100
Lindor idem, agé de 24 ans	2 100
Sosie idem, agé de 26 ans	2 100
Antoine, agé de 28 ans	2 100
Coffy Côte d'or, agé de 60 ans	600
Pompée Congo, agé de 48 ans	2 000
Blaise Congo, agé de 45 ans, estimé	2 000
Compagne idem, agé de 46 ans,	2 500
Neptune idem, agé de 42 ans,	2 500
Alerte idem, agé de 40 ans,	2 500
Guillaume idem, agé de 44 ans,	1 500
Pierrot Créol, agé de 45 ans,	2 500
Jean Pierre, agé de 34 ans,	3 000
Jean Joseph, agé de 28 ans,	3 500
Jacques idem, agé de 25 ans,	3 500

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

### Négresses

Marie Jeanne Nago, âgée de 64 ans, estimée	100
Thérèse Congo, âgée de 45 ans,	600
Charlotte Sénégal, âgée de 50 ans,	600
Agathe Mandingue, âgée de 45 ans,	1 200
Simone Congo, âgée de 40 ans,	1 500
Julie idem, âgée de 44 ans,	1 500
Marie Jeanne Créole, âgée de 21 ans,	3 000
Marion idem, âgée de 15 ans,	1 200
Marguerite idem, âgée de 18 ans,	3 000
Adélaïde Mandingue, âgée de quarante deux ans, estimée	2 500
Jeannette Arada, âgée de vingt huit ans,	3 000
Rozette idem, âgée de vingt six ans,	3 000
Marie Louise Nago, âgée de vingt huit ans,	3 000
Marguerite Arada, âgée de vingt six ans,	3 000
Victoire idem, âgée de vingt quatre ans,	3 000
Athalie Congo, âgée de vingt quatre ans,	3 000
Pierrette idem, âgée de vingt huit ans,	2 500
Rozalie Congo, âgée de vingt ans,	2 500
Claire idem, âgée de dix huit ans,	2 500
Zilia Mandingue, âgée de trente ans,	2 600
Rosine Arada, âgée de vingt ans,	2 100
Mirza Nago, âgée de vingt deux ans,	2 100
Nina Nago, âgée de vingt cinq ans,	2 100
Célie idem, âgée de dix huit ans,	2 100

### Négrillons

Jean Créol, âgé de quinze ans, estimé	2 000
Jean Joseph, âgé de treize ans, estimé	1 500
Thomas Créol, âgé de six ans, estimé	600
Azor, âgé de huit mois,	100
Midor, âgé de sept mois,	100

### Négrittes

Souritte, âgée de sept ans, estimée	800
Irenne, âgée de quatre ans,	400
Deinde, âgée de six ans,	600

### Mulets avec les équipages

1 Colibry estimé	900
2 Zahire	900
3 Caudiot	900
4 Zabette	600
5 Pierrot	750
6 Lubin	750
7 Javan	750

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

8 Bijou	750
9 Nègresse hop	750
10 Anglais	528

### Ustensiles

Deux moulins à passer la cerise	2 000
un idem à piler	1 000
100 planches, deux milliers d'essentes neuves et autres ustensiles attachés à l'habitation	2 722
la terre et les batiments estimés l'ensemble	104 000
Total	250 000

Arrêté le présent état estimatif à la somme de deux cent cinquante mille livres.

Certifié véritable, signé et paraphé par les sieur et dame MILON au désir de l'acte de société passé ce jour par devant les notaires du roy au Cap Français, isle et coste Saint Domingue, soussignés, pour être annexé au dit acte.

Au Cap le six juin mil sept cent quatre vingt onze, ainsy signé LE METAYS MILON, GAULON MILON, ..... et MANGEOT notaires.

Il est ainsy en la pièce annexée à la minute des présentes dont expédition est de autre part, le tout demeuré à Me MANGEOT, l'un des notaires soussignés.

Certifié véritable au désir d'un acte de dépôt reçus par les notaires royaux à Rouen soussignés, aujourd'hui douze novembre mil huit cent vingt cinq. Signé E LE MIRE, BIDAULT, DELABARRE, LEFEVRE

(Acte conservé aux archives départementales de Seine Maritime – 2E3 162)

### Notes :

Vallière, paroisse constituée en 1772, est située dans le nord-est de l'ancienne partie française (aujourd'hui Haïti) de l'île de Saint-Domingue, à plus de 500 m d'altitude, à proximité de la partie espagnole, à 30 km au sud de l'océan atlantique (Fort Dauphin, aujourd'hui Fort Liberté), dans une zone assez reculée puisque à 50 km du Cap Français (aujourd'hui Cap Haïtien), Le Trou (du Nord) étant à mi-distance.

« ../.. Le café a été introduit dans les îles entre 1715 et 1725. Ses débuts furent entravés par la Compagnie des Indes qui pour protéger son monopole des ventes des « Echelles du Levant », fit interdire en 1729 le café antillais. Puis, un arrêt du Conseil d'Etat de 1735 ayant levé cette interdiction, cette nouvelle culture tenta vite de nombreux colons. Occasionnant moins de frais que « l'habitation sucrière », se contentant d'une main d'œuvre peu nombreuse de l'ordre de 20 à 40 esclaves, et

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

*s'installant sur les hauteurs bien pourvues en espaces libres à la différence des plaines accaparées par la canne « l'habitation caféière » représentait la chance des planteurs modestement pourvus ... » - in Les révoltes blanches à Saint Domingue au XVIIème et XVIIIème siècles - par Charles Frostin, Presses Universitaires de Rennes, 1970.*

*« ../.. Les esclaves originaires de cette nation [Arada du Dahomey] étaient particulièrement appréciés, ayant la réputation d'être travailleurs et intelligents. On leur confiait généralement les taches privilégiées telles que commandeurs, cochers, maîtres sucriers. ../.. » - in La colonie française de Saint Domingue : de l'esclavage à l'indépendance, par François Blancpain, Haïti 2004 page 142*

L'ethnie Nagô est une branche de l'ethnie Yoruba, venant de Ketou, dans le sud-est du Bénin (Dahomey) [côte des esclaves], à proximité du Nigéria. Le mandingue est une langue parlée par une ethnie du Mali. La Côte d'Or correspond au Ghana actuel.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)